

payés, et je vous prie d'ordonner qu'il en soit ainsi, le cas échéant.
Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAULT DE GENOUÏLLY.*

Pour ampliation :

*Le Commissaire général,
Directeur de l'Etablissement des Invalides,
Signé : CALVÉ.*

N° 80. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 25 janvier 1870,
n° 9 (6^e direction, 4^e bureau), au sujet des licenciés en droit admis
dans le commissariat colonial.

Paris, le 25 janvier 1870.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Pour améliorer le recrutement du corps du commissariat de la marine aux colonies, j'ai cru devoir proposer à l'Empereur d'attribuer aux licenciés en droit disposés à entrer ou déjà admis dans ce corps une position analogue à celle qui leur a été faite par le décret du 7 octobre 1863 dans le commissariat métropolitain.

Ces propositions ont été agréées par Sa Majesté. Vous trouverez ci-joint copie du rapport qu'elle a daigné approuver, et dont je vous prie d'assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,*

Pour le ministre et par autorisation :

Le Directeur des colonies,

Signé : ZOEPFFEL.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 28 décembre 1869.

SIRE, — L'article 13, §§ 5, 12, 13 et 15, et l'article 14 du décret du 14 mai 1853 sur l'organisation du commissariat de la marine disposent :

« Art. 13, § 5. A l'avenir, nul ne sera nommé écrivain s'il n'est pourvu
« du diplôme de bachelier ès-lettres, et s'il n'a, en outre, satisfait à un exa-
« men public sur l'écriture, l'orthographe, les principes de la langue fran-
« çaise, l'arithmétique et la géographie.

« § 12. Nul ne sera nommé commis de marine s'il ne compte deux années
« de service comme écrivain.

« § 13. Les appointements des écrivains seront, dans les ports militaires,
« au minimum de 500 fr., au maximum de 900 francs.

« § 15. La solde des commis de marine est de 1,200 fr., sans indemnité
« de logement.

« Art. 14, § 1^{er}. Aucun commis de marine ne pourra obtenir le grade
« d'aide-commissaire ou se présenter au concours pour ce grade s'il ne
« compte deux ans de service dans l'emploi de commis, sans préjudice du